



N° : ARR2212163550AG

Arrêté

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture des commerces pour la branche d'activité « Auto et cycles » - année 2023

*Le Maire de la Ville de Sens,
Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Sénonais,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-25-4, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu les avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative à la dérogation au repos dominical ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais du 15 décembre 2022 relative à l'avis sollicité par la commune de Sens sur les dimanches proposés en 2023 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical ;

Vu l'avis émis par les représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants en date du 16 décembre 2022, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches ouverts sera supérieur à 5 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

SDOM

ID : 089-218903870-20221229-ARR2212_6-AR

Article 1^{er} : L'ouverture des commerces pour la branche d'activité « Auto et cycles », sera autorisée en 2023 les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

Article 2 : le repos hebdomadaire est donc suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Les commerçants concernés devront respecter les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés (repos compensateur et majoration de salaire pour ces journées de travail exceptionnel).

Article 3 : Ampliation est donnée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sens, le Commissariat de Police, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sens et l'Inspection du Travail chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Sous-Préfecture de Sens.

Article 4 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Sens.

Fait à SENS,

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au maire

chargé des finances

et de l'activité commerciale et artisanale

Clarisse QUENTIN

